

Tribunal du Travail de Liège - Division de Liège
Jugement de la Quatrième chambre du 23/11/2020

En cause :

S.,

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Me BENEDETTI BARBARA, avocat, à 4100 BONCELLES,
Route du Condroz 61-63, et ayant comparu par Me S. ROBIDA, avocat

Contre :

LA COMMUNE DE FLEMALLE, représentée par son Collège des Bourgmestre et
Echevins, dont les bureaux sont sis Grand'Route, 287 à 4400 FLEMALLE

Partie défenderesse, défailante

En présence de :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS,
anciennement, LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé
F.M.P., dont le siège est à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, avenue de
l'Astronomie, 1, BCE n° 0206.734.318

Partie en intervention volontaire,

ayant comme conseil Me DELFOSSE VINCENT, avocat, à 4000 LIEGE, rue
Beeckman 45, et ayant comparu par Me S. POLET, avocat

I. La procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 27/8/2019 ;
- L'ordonnance de mise en état de la cause prononcée le 17/3/2020 ;
- les conclusions des parties ;
- le dossier de la partie demanderesse.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **26/10/2020**.

II. L'objet du recours et la position des parties

Madame S. travaille au sein d'une crèche gérée par la commune de Flémalle en qualité de puéricultrice.

Le 20/12/2017, elle introduit une demande d'indemnisation auprès de FEDRIS (formulaire 601F), pour une pathologie reprise sous le code 1.404.01 de la liste belge des maladies professionnelles.

Ce code est libellé comme suit :

« Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux ».

FEDRIS adresse ses conclusions à la commune de Flémalle le 22/02/2019.

Par décision notifiée le 14/03/2018, le collège communal de Flémalle déclare la demande non-fondée pour une indemnisation d'une maladie hors liste, au motif que l'intéressée ne démontre pas un lien causal direct et déterminant entre la maladie et l'exercice de sa profession.

Il s'agit de la décision litigieuse.

A l'appui de sa demande, Madame S. produit un rapport médical du docteur LAAOUEJ du 17/05/2019 ; il conclut que l'intéressée présente « *des troubles fonctionnels et douloureux des suites des effets secondaires d'un traitement prophylactique dans le cadre d'un virage tuberculinique à la demande de la médecine du travail de son employeur* ». Il estime que l'intéressée doit bénéficier de la reconnaissance de la maladie professionnelle inscrite sous le code 1 404 01 et qu'elle présente une incapacité temporaire totale depuis le 01/01/2016, tandis qu'une incapacité physique permanente évaluée à 35 % doit lui être reconnue.

Par requête du 17/12/2019, FEDRIS intervient volontairement à la procédure.

Madame S. sollicite la réformation de la décision litigieuse et, avant dire droit quant au fond, la désignation d'un expert médecin en vue de l'examiner, soit sous le code 1 404 01, soit dans le cadre d'une pathologie hors liste (polyneuropathie).

La commune de Flémalle fait défaut.

FEDRIS soutient, à titre principal, que la présomption d'exposition au risque dans le secteur public est illégale et invite le Tribunal à appliquer la définition de cette exposition de manière similaire à celle du secteur privé. A titre subsidiaire, elle invite le tribunal à poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

- « *Les articles 1er et 2 alinéa 6 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public violent-ils les articles 10. et 11. de la Constitution en ce qu'ils habilite le roi à instituer une présomption d'exposition pour les demandes d'indemnisation introduites dans le système hors liste dans le secteur public, traitant ainsi différemment les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, qui doivent démontrer l'exposition au risque pour les pathologies introduites dans le*

cadre du système hors liste, et celles d'une maladie professionnelle dans le secteur public qui bénéficient d'une présomption d'exposition ? » ;

- *« La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, interprétée en ce sens que la notion d'exposition au risque serait différente de celle applicable au travailleur du secteur privé soumis à la loi du 3 juin 1970 relative à la prévention des modalités professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celle-ci, et plus particulièrement de l'article 32, alors qu'en ce qui concerne les autres conditions de reconnaissance d'une maladie professionnelle, les mêmes dispositions légales s'appliquent à ces deux catégories de travailleurs, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution? ».*

A titre infiniment subsidiaire, FEDRIS sollicite l'expert désigné à dire, si la preuve de l'absence d'exposition au risque est rapportée et dans la négative, à clôturer ses travaux.

III. La recevabilité

Le recours est recevable ayant été introduit dans les formes et délais légaux devant la juridiction compétente, en application de l'article 704 §1^{er} du Code judiciaire et de l'article 53 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

La requête en intervention volontaire est recevable, l'Agence ayant intérêt à intervenir dès lors, qu'elle sera amenée à intervenir en garantie des rentes et indemnités au paiement desquelles l'employeur de la partie demanderesse sera condamné, le cas échéant¹.

IV. L'analyse et la décision

a- Quant à l'atteinte

1. En droit

Dans le secteur public, l'article 2, alinéa 6 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose que :

« On entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30 bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 ».

De même, l'article 4 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales prévoit que : *« Donnent lieu à réparation, conformément aux présentes dispositions : les maladies professionnelles reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies*

¹ Article 24, aliéna 1 et 3 de l'A.R. du 21/01/1993.

professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970. ».

Le régime de reconnaissance des maladies professionnelles et plus précisément les articles 30 et 30bis de la loi applicable au secteur privé est donc également applicable dans le secteur public.

2. En l'espèce

Madame S. travaille au sein d'une crèche comme puéricultrice.

A la demande de son employeur, elle est convoquée à une visite médicale en mai 2015 ; elle réagit à l'intradermo. Compte tenu de cette réaction au test, la commune de Flémalle l'invite à consulter un pneumologue.

Bien que la radio du thorax ne mette pas en évidence de tuberculose, le pneumologue consulté, le docteur HOTERMANS, lui prescrit un antibiotique puissant utilisé pour anéantir la bactérie *Mycobacterium tuberculosis* : la Nicotibine 300.

Il est conseillé à madame S. de poursuivre le traitement durant six mois et à défaut, elle ne peut reprendre le travail. L'intéressée s'exécute dès octobre 2015 et subit alors des effets secondaires de la médication à savoir, des lésions hépatiques graves et une polyneuropathie.

Suite à ces pathologies déclarées suite à l'absorption de la Nicotibine, elle introduit une demande d'indemnisation dans le cadre du système liste, soit la pathologie visée par le code 1 404 01 : Tuberculose.

Madame S. reconnaît néanmoins qu'elle ne souffre pas de cette maladie en sorte que sa demande ne peut être appréciée sous l'angle du code 1 404 01.

La maladie dont souffre madame S. n'est pas une tuberculose et ne peut être analysée selon les conditions d'indemnisation du système « liste ».

Par contre, madame S. est recevable à solliciter l'analyse de sa polyneuropathie dans le cadre du système hors liste, tel qu'il est applicable dans le secteur public. Dans son rapport médical du 17/05/2019, le docteur LAAOUEJ conclut que madame S. présente des troubles fonctionnels et douloureux dus aux effets secondaires du traitement prophylactique.

La pathologie dont souffre madame S. (polyneuropathie) n'est pas contestée par FEDRIS en sorte que l'atteinte est, en l'espèce, démontrée.

b- Quant à l'exposition au risque professionnel de la maladie

1- En droit

En ce qui concerne l'exposition au risque de la maladie dans le secteur public, la loi du 3 juillet 1967 et ses arrêtés d'exécution ne définissent pas le risque professionnel de la maladie comme le font, pour le secteur privé, les lois coordonnées qui énoncent, notamment, que l'exposition à l'influence nocive doit être inhérente à l'exercice de la profession alors que cette influence nocive doit être nettement plus grande que celle subie par la population en général (article 32 des lois coordonnées).

La loi du 3 juillet 1967 est une loi-cadre qui délègue au Roi le pouvoir de préciser les modalités d'application du régime d'indemnisation dans le secteur public.

« Le but du législateur était de donner aux agents du secteur public le bénéfice d'un régime comparable à celui du secteur privé, mais sans qu'il soit possible ni souhaitable de soumettre ces agents aux mêmes dispositions que les travailleurs du secteur privé, en raison des particularités du statut des fonctionnaires. » ⁽²⁾.

Ainsi, l'article 1^{er} de ladite loi du 3 juillet 1967 prévoit que : *« Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'il fixe ⁽³⁾, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent (...) »*.

En exécution de cette loi cadre, l'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales indique que :

« La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due lorsque la personne victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait au personnel visé à l'article 2.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque professionnel de la maladie professionnelle, tout travail effectué pendant la période visée à l'alinéa précédent dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 2. »

Comme l'a jugé la Cour de cassation dans son arrêt du 4 avril 2016 dans un litige concernant une malade « liste », la condition d'exposition au risque est régie exclusivement par la disposition pertinente de l'arrêté royal d'exécution applicable (en l'espèce, l'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993). Celle-ci exclut l'application de son « pendant » au sein du secteur privé, l'article 32 des lois coordonnées. L'arrêt confirme ainsi la thèse selon laquelle le renvoi par la loi du 3 juillet 1967 aux lois coordonnées du 3 juin 1970 est limité aux articles 30 et 30bis et n'inclut pas l'article 32⁴.

Par arrêt du 10 décembre 2018, la Cour de cassation a précisé que l'application de la présomption d'exposition au risque professionnel dans le secteur public n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles de la liste mais s'étend aux maladies non reprises sur la liste belge et qui trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession⁵.

L'exposition au risque professionnel de la maladie est ainsi présumée par le seul fait de l'occupation dans une administration ou un organisme public. La légalité de la présomption

² A. YERNAUX, « La présomption d'exposition au risque professionnel dans le régime d'indemnisation des maladies professionnelles du secteur public – Commentaire de Cass., 10 décembre 2018 », *R.D.S.*, 2019/2, p. 361.

³ C'est le tribunal qui insiste.

⁴ Cass., 4 avril 2016, N° S.14.0039.F, et commentaire de B. GRAULICH et S. REMOUCHAMPS « Condition d'exposition au risque dans le secteur public : la référence (traditionnelle) à l'article 32 des lois coordonnées n'a pas lieu d'être », (www.terralaboris.be)

⁵ Cass, 10 décembre 2018, S.18.0001.F/1 (disponible sur www.terralaboris.be)

instaurée par les articles 4, alinéa 2, de l'Arrêté Royal du 5 janvier 1971 et 5, alinéa 2, et de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993, n'est donc pas remise en cause par la Cour de Cassation.

En conclusion, le travailleur du secteur public qui établit la réalité d'une maladie professionnelle reprise dans la liste ou hors liste bénéficie d'une présomption réfragable au risque d'exposition professionnel de ladite maladie.

Compte tenu de la présomption applicable dans le secteur public, la partie défenderesse doit, *in casu*, démontrer que le demandeur n'a pas été exposé au risque de la maladie sachant qu'il s'agit d'une exposition qui doit être plus grande que celle subie par la population en général. Cette preuve d'absence d'exposition au risque est plus rigoureuse que celle qui consiste à établir qu'il n'est pas certain qu'il y a eu une exposition au risque. Cette preuve contraire ne doit pas être absolue mais doit présenter un haut degré de vraisemblance⁶.

2. En l'espèce

FEDRIS conteste l'application de la présomption d'exposition au risque dans le cadre d'une pathologie hors liste, comme celle reconnue à madame S.

L'Agence soutient que l'application de l'article 5 de l'AR du 21/01/1993 est illégal, au motif qu'il y a aurait un excès de pouvoir, au sens de l'article 108 de la Constitution, le Roi n'étant pas habilité par le législateur à ériger une présomption d'exposition.

Pour reprendre l'auteur cité par la partie intervenante volontaire : « *l'habilitation faite au Roi, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 juillet 1967, est suffisamment large que pour l'autoriser à édicter les mécanismes probatoires applicables dans les différentes branches du régime d'indemnisation du secteur public. En disposant que le régime est rendu applicable par le Roi, « aux conditions et dans les limites qu'il fixe », aux membres du personnel des autorités énumérées par la loi, l'article 1er autorise le Roi à aménager et préciser les modalités d'application du régime. L'article 3 de la loi rappelle que la victime ou ses ayants droit peuvent bénéficier des indemnités qu'il énumère « selon les modalités fixées par l'article 1er ». Le fait que chaque arrêté royal pris en exécution de la loi du 3 juillet 1967 contienne une disposition précisant les conditions pour obtenir réparation et érigeant des présomptions en faveur de la victime ou de ses ayants droit, conforte l'idée que l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 n'a pas vocation à s'appliquer dans les différentes branches du régime d'indemnisation du secteur public, sauf bien sûr si un arrêté d'exécution le prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas.*

Sur la base de l'article 1er de la loi du 3 juillet 1967, le Roi était donc bien habilité à ériger une présomption d'exposition au risque professionnel. L'exclusion de l'application de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 permet d'écarter son alinéa 5, selon lequel il incombe à la victime d'une maladie « hors liste », ou à ses ayants droit, de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel. Il n'y a donc plus de risque d'incompatibilité entre les dispositions des arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 3 juillet 1967 et les dispositions des lois coordonnées du 3 juin 1970. »⁷

Ainsi, le législateur a entendu confier au Roi une habilitation large, lui permettant de déterminer les conditions dans lesquelles la loi du 3 juin 1970 seraient applicables au secteur public. Aucune disposition légale n'interdit en l'espèce au Roi d'ériger des présomptions spécifiques

⁶ P. DELOOZ et D. KREIT, « Les maladies professionnelles », Larcier, 3^{ème} édition, 2015, page 310

⁷ A. YERNAUX, « La présomption d'exposition au risque professionnel dans le régime d'indemnisation des maladies professionnelles du secteur public – Commentaire de Cass., 10 décembre 2018 », *R.D.S.*, 2019/2, p. 361 et suivantes

aux régimes pour lesquels il a été habilité à légiférer.

Partant, aucun excès de pouvoir ne doit être constaté et il y a lieu de faire application de la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'Agence soutient également, l'existence d'une discrimination entre les travailleurs du secteur public et ceux du secteur privé.

La Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur cette question, notamment en ces termes :

« B.5.2. Il ressort des travaux préparatoires que la loi du 3 juillet 1967 a été adoptée « en vue d'assurer [le personnel des services publics] contre les conséquences des accidents sur le chemin ou sur le lieu du travail et des maladies professionnelles ». «L'objectif poursuivi est de [lui] donner le bénéfice d'un régime comparable à celui qui est déjà applicable dans le secteur privé. »

Toutefois, « le Gouvernement n'a pas jugé possible ni souhaitable de soumettre les agents des services publics aux mêmes dispositions que les ouvriers et les employés du secteur privé. Le statut des fonctionnaires comporte des particularités dont il convient de tenir compte et qui justifient, dans certains cas, l'adoption de règles propres » (...).

B.6.1. Dès lors que les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs justifient que celles-ci soient soumises à des systèmes différents, il est admissible que la comparaison détaillée des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient. »⁸.

Dans le rapport au Roi ayant précédé l'arrêté royal du 5 janvier 1971, l'auteur du projet a expliqué les raisons pour lesquelles la présomption d'exposition au risque professionnel a été généralisée à tout travail effectué dans les administrations, services, organismes et établissements. Il était apparu impossible d'établir une liste d'« *industrie, professions et catégories d'entreprises* » dans lesquelles le travail est présumé exposer l'agent au risque professionnel »⁹.

En l'espèce, le Tribunal estime que la différence de traitement est justifiée et raisonnable.

Dans le secteur public, l'employeur est responsable de la limitation du risque et en subit les éventuelles conséquences puisqu'il intervient également dans l'indemnisation de ce risque. Dans le secteur privé, si la prévention du risque pèse sur l'employeur, ce dernier n'en supporte pas l'indemnisation, laquelle repose sur FEDRIS.

Cette seule différence de régimes, parmi d'autres, justifie la différence de traitement mise en place par la législation. Il n'y a dès lors pas lieu, d'écarter l'application de l'article 5 de l'A.R. du 21/01/1993, sur la base de l'article 159 de la Constitution, lequel régit la présomption d'exposition au risque.

⁸ C. C., 9 août 2012, n° 102/2012, B.5.2. à B.6.1., consultable sur www.stradalex.be; voir aussi C.C., 30 janvier 2007, n° 25/2007, B.3.4 à B.4.2, consultable sur www.stradalex.be ; C.C., 9 février 2012, n° 17/2012, B.11 à B.12.2, consultable sur www.stradalex.be.

⁹ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public, Pasinomie, 1971, p. 9.

2. En l'espèce

Madame S. bénéficie d'une présomption d'exposition au risque professionnel d'une polyneuropathie, laquelle a été développée suite à un traitement imposé par la médecine du travail.

FEDRIS soutient que cette présomption est renversée au relevant que :

- L'enquête d'exposition réalisée par FEDRIS conclut que madame S. n'a pas été en contact avec aucun index de tuberculose ;
- Le courrier du 02/08/2018, selon lequel madame S. indique que lors de l'exercice de ses fonctions, aucun membre du personnel ou aucun enfant n'a déclaré une tuberculose.

Les déclarations de madame S. ne peuvent être « retournées » contre elle, pour considérer qu'aucune exposition au risque n'existe. En effet, que les déclarations de madame S. soient avérées ou non, cela n'exclut pas d'apprécier l'existence d'une exposition au risque de contracter la maladie au sein de milieu d'accueil de la petite enfance en général, et non à celui propre à la demanderesse.

Pour rappel, l'exposition au risque suppose une exposition qui doit être plus grande que celle subie par la population en général. La preuve d'une absence d'exposition au risque n'est en l'espèce pas établie.

c. Quant au lien causal entre la maladie et l'exercice de la profession

1. En droit

Par son arrêt du 2/2/1998, la Cour de cassation s'est exprimée exactement en ces termes :

*« Attendu que l'article 30bis des lois coordonnées relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dispose que donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 de ces lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession; Attendu que, sous la lettre c), la recommandation de la Commission des Communautés européennes aux Etats membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles du 23 juillet 1962 recommande aux Etats membres d'introduire dans leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives un droit à réparation au titre de la législation sur les maladies professionnelles, lorsque le preuve sera suffisamment établie par le travailleur intéressé qu'il a contracté en raison de son travail une maladie qui ne figure pas dans la liste nationale; Que la Commission ne propose aucune limite à cette preuve; Que, dans les travaux parlementaires, l'objectif de l'introduction de l'article 30bis est précisé comme suit : "Il convient, dans l'intérêt même des victimes, d'étendre le champ d'application des lois coordonnées aux maladies d'origine professionnelle qui ne figurent pas sur la liste, lorsque les victimes ou leurs ayants droit prouvent l'existence d'un rapport causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie"; **Qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale***

de la maladie; Que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition;

Que, dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en droit; Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en tant qu'il invoque la violation de la charge de la preuve relative à la prédisposition de la défenderesse, le moyen, en cette branche, ne peut entraîner la cassation et, dès lors, est irrecevable »¹⁰.

La Cour du travail de Liège, dans un arrêt du 28/06/2000, a précisé que :

« La relation causale entre l'exercice de la profession et la maladie hors liste doit être directe, c'est-à-dire sans détour ni facteurs intermédiaires, et déterminante adjectif qui crée un pléonasme mais qui tend à exprimer que la cause doit être réelle et manifeste, sans devoir être cependant exclusive ni même principale ».¹¹

Plus récemment, dans un arrêt prononcé le 27/04/2017, la Cour du travail de Liège a précisé que:

« Si la cause doit être réelle et manifeste, elle ne doit pas être exclusive ni même principale¹².« Le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque, la maladie ne serait pas survenue telle quelle »¹³. En réalité, on s'approche de la théorie de l'équivalence des conditions.¹⁴ ».

Dans un arrêt plus récent prononcé le 11/01/2019, la Cour du travail de Liège confirme cette jurisprudence :

« En effet, la démonstration de ce lien causal, requiert, comme rappelé supra, la preuve de ce que sans l'exercice de son activité professionnelle considéré comme l'un des facteurs qui, parmi d'autres, a joué un rôle décisif et sûr, sans être prépondérant ou exclusif, dans la survenance ou le développement de sa pathologie, la gonarthrose qu'il présente aux deux genoux ne serait pas apparue ou n'aurait pas atteint le degré de gravité qui a été constaté par l'expert¹⁵. »

2. En l'espèce

Quant au lien direct et déterminant, il appartient à madame S. de démontrer que l'exercice de son activité de puéricultrice est un facteur qui, parmi d'autres, a joué un rôle décisif et sûr, sans être prépondérant ou exclusif, dans la survenance ou le développement de sa pathologie.

En l'espèce, la polyneuropathie dont souffre madame S. trouve son origine dans la prise de nicotibine. Ce traitement lui ait été prescrit par le pneumologue consulté à la demande de la médecine du travail, madame S. ne pouvant reprendre ses activités tant que le traitement

Dès lors, sans l'exercice de sa profession, madame S. n'aurait pas pris le traitement concerné et

¹⁰ Cass., 2 février 1998, S970109N, disponible sur www.juridat.be. Cet arrêt

¹¹ C. trav. Liège, 28 juin 2000, www.JURIDAT

¹² C. trav. Liège, 28 juin 2000, www.juridat

¹³ S. Remouchanps, "la preuve en accidents du travail et en maladies professionnelles" R.D.S. 2013, p.496

¹⁴ C. trav. Liège, div. Liège, 27 avril 2017, RG 2015/AL/191

¹⁵ C. trav. Liège, div. Liège, 11 janvier 2019, RG 2018/AL/81

n'aurait pas développé la pathologie dont elle sollicite l'indemnisation. Aucun avis médical ne vient par ailleurs contrarier la causalité directe entre le traitement prescrit par le pneumologue et la polyneuropathie. Le professeur LENARDUZZI confirme, dans son rapport du 25/08/2017, que les souffrances de l'intéressée sont dues à un traitement prolongé de nicotibine.

Le médecin-conseil LAAOUEJ conclut également que les troubles douloureux et fonctionnels de sa patiente sont les suites des effets secondaires d'un traitement prophylactique.

La relation causale entre la polyneuropathie et la profession de puéricultrice est à suffisance démontrée pour ordonner la désignation d'un expert.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant publiquement et par défaut à l'égard de la commune de Flémalle,

Acte la reprise d'instance de FEDRIS,

Reçoit le recours ;

Avant dire droit quant au fond,

DIT y avoir lieu à rapport d'expert ;

DIT que l'expert aura pour mission, après avoir dûment convoqué les parties, de tenter de les concilier et, si les parties se concilient, de constater leur accord par écrit conformément aux § 1^{er} et 2 de l'article 977 du Code judiciaire ou, à défaut pour celles-ci de s'être conciliées, en s'entourant de tous renseignements et documents utiles et après avoir pris connaissance dans les conditions ordinaires de contradiction, de l'opinion des médecins-conseils des parties et de leurs dossiers :

1. d'examiner la partie demanderesse.
2. De décrire l'affection dont se plaint Madame S. et dire si celle-ci rentre dans la définition reprise sous le code précité (maladie hors liste visée à l'article 30bis des lois coordonnées soit une **polyneuropathie consécutive à la prise de Nicotibine**).
3. de dire si la partie demanderesse est atteinte d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de cette maladie et de déterminer du point de vue médical:
 - a) le point de départ de l'incapacité de travail permanente.
 - b) le taux initial de cette incapacité et éventuellement les taux qui peuvent être reconnus depuis le point de départ de l'incapacité permanente jusqu'à la date de clôture du rapport d'expertise.
et ce sans préjudice de l'application des facteurs socio-économiques qui relèvent de l'appréciation du tribunal.
4. de tenir compte, pour évaluer cette incapacité de travail, de la considération suivante :

Lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite de la maladie professionnelle est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de la maladie professionnelle, l'invalidité doit être légalement imputée pour le tout à la maladie

professionnelle sans aucune soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce, en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation, dès lors et aussi longtemps que la maladie professionnelle est au moins la cause partielle de cette incapacité.

5. à la fin de ses travaux, d'envoyer pour lecture au tribunal, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joint déjà un avis provisoire et en fixant un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, mais d'au moins quinze jours, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations.

DIT pour droit que :

- 1- Vu la nature de l'expertise demandée, si l'expert estime que la bonne fin de ses travaux le nécessite, le tribunal dit que celui-ci pourra faire appel à un ou des **conseillers techniques**, notamment un médecin spécialiste dans un domaine particulier des arts ou techniques de la médecine (article 972 § 2, 3° du Code judiciaire).
- 2- Le tribunal invite l'expert à détailler le mode de calcul de ses honoraires et frais conformément à l'article 990 du Code judiciaire (Article 972 § 2, 4° du Code judiciaire). L'expert est invité à préciser son taux horaire en tenant compte de la valeur du litige et à justifier le montant retenu.

L'état d'honoraires comprendra l'indication du temps consacré à l'expertise. Les frais généraux devront être détaillés. Une rubrique particulière sera destinée à indiquer le montant payé aux tiers (sapiteurs et examens complémentaires).
Par la présente décision, le tribunal autorise la partie défenderesse à payer directement aux sapiteurs leurs frais et honoraires lorsque ceux-ci auront achevé les devoirs confiés, le cas échéant, par l'expert judiciaire commis.
A défaut de contestation par les parties de l'état de frais et honoraires dans un délai de 30 jours après le dépôt du rapport, le tribunal taxera l'état de frais et honoraire de l'expert.
- 3- Le tribunal dit n'y avoir lieu à consignation d'une provision s'agissant d'une affaire courante (article 972 § 2, 5° et 6° du Code judiciaire).
- 4- Le tribunal fixe à 6 mois le délai pour le dépôt du rapport final à partir de la notification à l'expert du présent jugement (article 972 § 2, 8° du Code judiciaire)

NOMME en qualité d'expert judiciaire le **Docteur M. RAMAUT** dont le cabinet est établi rue Paul Janson, 1 à 4420 MONTEGNEE

DIT que l'expert déposera son rapport écrit au greffe de cette juridiction dans les **SIX MOIS** de la notification du présent jugement par le greffier, conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire ;

COMMET le juge président la chambre pour assurer de contrôle de l'expertise et prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de celle-ci ;

RÉSERVE à statuer sur les dépens et la question du salaire de base et des frais de soin de santé.

RENVOIE la cause au rôle.

AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

DESIR SARAH,
MENDOLIA MIRELLA,
PAUL MARC,

Juge, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **23/11/2020** par **DESIR SARAH**, Juge, président la chambre, assistée de **MASSART MICHELE**, Greffier,

Le Greffier,

Le Juge.